

Conservation des Hypothèques de Bruxelles (3^e bureau)

Rue de la Régence 54 - 1000 Bruxelles



Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles, sur la réquisition de
Me Chydots, notaire à

1030 Bxl -

Certifie, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date de ce jour inclusivement, dans les registres de son bureau :

I. Aucune inscription d'hypothèque légale encore subsistante, ni aucune autre inscription prise depuis le 1/01/1978

II. Aucune transcription depuis 30 ans
1° d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, les acquisitions non comprises ; 2° d'actes de renonciation à ces droits ; 3° de baux ; 4° de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars 1962 en matière d'urbanisme ;

III. Aucune transcription depuis la même date et encore subsistante d'exploits de commandement ou de saisie.

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens désignés dans l'annexe du certificat : 2 feuillets -

Transcription

Dep. 13509 du 26 décembre 2002
Voir annexe A.

Bruxelles, le dix-huit juin deux mille trois.

W. KESTELEYN
C. (B.OTEN)
Del 26/6/2003

A4
22374

Le Conservateur délivre les certificats en se basant sur les désignations de personnes et de biens telles qu'elles sont libellées au réquisitoire et reproduites sur l'état. Il ne mentionne du chef d'une personne les acquisitions immobilières faites par elle que s'il en est formellement requis. Les certificats des transcriptions sont libellés conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 juillet 1883 - Pasier. 1883, 11 p.317 et Rec. Gén. n° 10140.

Les mentions marginales ne sont relevées que lorsque la transcription laquelle elles se rapportent est elle-même relevée.

Timbre 2,00

Salaire 27 M

Recherche préalable

Total : 29 M €

N° 4 du compte (référence à rappeler)